



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 18 juin 2010

Réf. : CODEP-STR-2010- 033221**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n° 15
68740 FESSENHEIM**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF – centrale nucléaire de Fessenheim (68)
Inspection INS-2010-EDFFSH-0002
Thème : prestations

Réf. : [1] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40
[2] Code du travail
[3] Lettre CODEP-Strasbourg- 2010-023945 du 4 mai 2010
[4] Lettre Dép-Strasbourg-N° OK.OK.2008.0938 du 8 juillet 2008

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 25 mai 2010 à la centrale nucléaire de Fessenheim sur le thème des prestations.

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 mai 2010 portait sur l'organisation en matière d'assurance de la qualité de la centrale nucléaire de Fessenheim concernant le recours aux prestations. En parallèle de ce contrôle, l'inspection du travail a évalué le respect des dispositions en matière d'hygiène et sécurité et de régularité des relations de travail entre la centrale nucléaire de Fessenheim et ses sous-traitants. Les conclusions de l'inspection du travail font l'objet de demandes qui vous seront notifiées par un courrier distinct.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la centrale nucléaire de Fessenheim, notamment en termes de politique industrielle mise en œuvre pour le recours aux prestataires, de politique d'achat, de

qualification des entreprises, d'exigences techniques notifiées aux contractants, de surveillance des activités sous-traitées, d'évaluation des prestations et de retour d'expérience.

Dans ce cadre, le contrôle a porté plus spécifiquement sur la prestation de maintenance intégrée des organes de robinetterie au cours de la troisième visite décennale du réacteur n°1, d'octobre 2009 à mars 2010.

Les inspecteurs ont pu noter que l'exploitant s'est assuré préalablement à l'ouverture du chantier de la qualification des entreprises intervenantes, qu'il a veillé à ce que les contrats incluent la notification aux prestataires des dispositions relatives à l'assurance de la qualité, qu'il a exercé et fait exercer une surveillance courante permettant de s'assurer de l'application des dispositions ainsi notifiées et qu'il a procédé à l'évaluation des prestations effectuées.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation de plusieurs éléments importants prévus dans l'organisation devant être mise en place par EDF pour surveiller ses prestataires.

Enfin, de manière générale, les inspecteurs estiment que le site doit encore progresser dans l'évaluation des entreprises prestataires.

L'ASN rappelle que des constats similaires ont déjà été formulés à l'occasion de précédentes inspections sur cette thématique [4]. Il ressort donc à nouveau de cette inspection une impression générale mitigée.

A. Demandes d'actions correctives

Dans le cadre de la prestation de maintenance de robinetterie confiée à la Sté Fouré-Lagadec lors de la troisième visite décennale du réacteur n°1 d'octobre 2009 à mars 2010, il a été constaté l'absence de programme de surveillance formalisé ainsi que l'absence de formalisation de la réception de certaines pièces relatives aux habilitations et qualification des intervenants des entreprises sous-traitantes et à leur organisation qui auraient dû être fournies lors de la réunion de levée des préalables avant l'ouverture du chantier. De même, les inspecteurs ont relevé que la prestation de surveillance déléguée à l'entreprise Technisonic n'a pas fait l'objet d'un programme de surveillance ni d'un suivi formalisé en cours du chantier.

Ces éléments constituent un écart aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Demande A1 a: Je vous demande de formaliser

- les programmes de surveillance confiées à des entreprises extérieures : la nature des actions de surveillance et la détermination des fréquences de surveillance doivent figurer dans ce programme et être justifiées.

-une appréciation sur le caractère suffisant de la surveillance exercée, compte tenu des enjeux de sûreté et du volume d'activité sous-traitée.

- la mise en œuvre du programme de surveillance

Demande A1 b: Je vous demande de vous assurer de la traçabilité concernant l'obtention de l'ensemble des documents nécessaires à la tenue de la réunion de levée des préalables précédent l'ouverture des chantiers.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté qu'un total de 70 fiches d'évaluation de prestation ont été rédigées en 2009 pour un objectif de 120.

Je vous rappelle l'importance des actions d'évaluations des prestataires dans le processus de qualification. Aussi, je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour améliorer le taux global d'évaluation de vos prestataires.

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉE PAR

Pascal Lignères